

## **OBSERVATOIRE DES POLITIQUES DU HANDICAP**

*Contribution au Comité des droits des personnes handicapées*

### **Observation générale sur l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

Lignes directrices sur les discriminations intersectionnelles à l'égard des femmes et filles handicapées

Lignes directrices sur les violences fondées sur le handicap

*Contributions de l'HCDH*

#### Introduction

L'Observatoire des politiques du handicap soumet la présente contribution au Comité des droits des personnes handicapées dans le cadre de l'appel à contributions portant sur : (a) le projet d'Observation générale sur l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) ; (b) le projet de lignes directrices sur les discriminations intersectionnelles à l'égard des femmes et filles handicapées ; et (c) le projet de lignes directrices sur les violences fondées sur le handicap.

Ces trois instruments constituent une avancée déterminante pour la mise en œuvre effective de la CRPD. La présente contribution s'inscrit dans la continuité des Observations générales nos 1 (2014, article 12), 2 (2014, accessibilité), 5 (2017, autonomie de vie), 6 (2018, égalité et non-discrimination) et 7 (2018, participation des organisations représentatives), auxquelles il est fait référence tout au long du texte.

Conformément à l'article 4(3) de la Convention, l'Observatoire rappelle que l'élaboration des présents textes doit associer étroitement les organisations représentatives des personnes handicapées (OPH) à chaque étape du processus normatif.

#### PARTIE I Observation générale sur l'article 29 : Participation à la vie politique et publique

##### 1.1 Champ d'application et interprétation

L'article 29 garantit aux personnes handicapées des droits politiques égaux à ceux de toute autre personne. Le Comité a déjà affirmé, dans ses observations finales, que les restrictions au droit de vote fondées sur la déficience ou le statut juridique constituent des violations directes de la Convention (voir notamment les

observations finales concernant l'Allemagne, 2015 ; la Hongrie, 2022 ; l'Union européenne, 2015).

L'Observation générale devrait adopter une interprétation extensive de la participation, englobant le droit de vote et d'éligibilité, mais aussi la participation aux partis politiques, syndicats, associations, organes consultatifs publics, jurys citoyens, et tout autre mécanisme de délibération collective.

*Libellé proposé : « Les États parties doivent garantir à toute personne handicapée, sans aucune restriction fondée sur la déficience, le statut juridique, le lieu de résidence ou la nature de la mesure de protection, le droit de participer pleinement et effectivement à la vie politique et publique, sur la base de l'égalité avec les autres. »*

## 1.2 Suppression des restrictions au droit de vote et d'éligibilité

Le Comité a constamment recommandé aux États d'abroger les dispositions législatives restreignant le droit de vote des personnes handicapées en raison de leur capacité juridique. Ce point doit être consolidé dans l'Observation générale.

Le lien entre l'article 29 et l'article 12 (égalité de reconnaissance devant la loi) est fondamental : une restriction au droit de vote fondée sur le statut de la capacité juridique constitue simultanément une violation des deux dispositions. L'Observation générale no 1 (article 12) a établi que la capacité juridique est universelle et ne saurait être retirée. Ce principe s'applique avec la même force au droit de suffrage.

- Abrogation de toute disposition législative ou constitutionnelle restreignant le droit de vote en raison de la déficience, d'une mesure de protection juridique, d'une hospitalisation sous contrainte ou d'une privation de liberté en établissement médico-social ou psychiatrique.
- Obligation pour les États de réaliser un audit des législations électorales afin d'identifier et d'éliminer toute restriction directe ou indirecte.
- Mise en place de mécanismes accessibles et indépendants permettant l'exercice effectif du droit de vote pour les personnes vivant en institution ou en unité de soins psychiatriques.

Référence : *OG no 1 (2014), §§ 8, 12 ; Observations finales Hongrie, CRPD/C/HUN/CO/2-3 (2022), § 53 ; Observations finales Union européenne, CRPD/C/EU/CO/1 (2015), § 48.*

## 1.3 Accessibilité des processus électoraux et de l'information politique

L'accessibilité des processus électoraux est une obligation immédiate découlant de l'article 9 lu conjointement avec l'article 29. Elle ne saurait être réduite à la mise à disposition de bulletins en braille.

L'Observation générale devrait détailler les obligations concrètes suivantes :

- Accessibilité physique de l'ensemble des bureaux de vote, sans exception, avec garantie du secret du vote.
- Disponibilité des informations électorales (candidatures, programmes, résultats) en langue des signes, en formats FALC (Facile à Lire et à Comprendre), en braille, en audiodescription et en sous-titrage.
- Accessibilité des plateformes numériques de vote et des outils de participation civique en ligne, en conformité avec les standards WCAG 2.2 niveau AA.
- Obligation pour les partis politiques et les candidats de rendre leurs campagnes accessibles.

*Libellé proposé : « Les États parties doivent garantir que la totalité des procédures, installations, matériels et informations électoraux sont accessibles à toutes les personnes handicapées. Cette obligation s'étend aux campagnes électorales, aux débats publics, aux médias audiovisuels et aux plateformes numériques. Les États doivent fixer des délais précis pour la mise en conformité et prévoir des sanctions effectives en cas de manquement. »*

#### 1.4 Risques liés au numérique, à l'intelligence artificielle et à la désinformation

L'Observation générale doit traiter expressément des défis posés par la transformation numérique de la vie politique. Ces enjeux sont absents des textes existants du Comité et constituent une lacune normative majeure.

Les personnes handicapées sont exposées de manière disproportionnée aux effets suivants :

- Exclusion algorithmique des flux d'information politique (ciblage publicitaire, recommandation de contenus) en raison de biais intégrés dans les systèmes d'intelligence artificielle.
- Inaccessibilité structurelle des interfaces numériques des administrations électorales, des partis politiques et des médias en ligne.
- Risques accrus de manipulation ou de désinformation ciblant les personnes ayant des déficiences cognitives ou psychosociales.
- Exploitation commerciale des données personnelles relatives au handicap à des fins de micro-ciblage électoral.

*Libellé proposé : « Les États parties doivent prendre des mesures pour garantir l'accessibilité des outils numériques utilisés dans les processus électoraux et civiques, prévenir les formes d'exclusion ou de discrimination algorithmique et assurer la protection des données personnelles des personnes handicapées dans le contexte politique. »*

#### 1.5 Représentation politique active des personnes handicapées

Au-delà du droit de vote, l'Observation générale doit renforcer les obligations relatives à la représentation active des personnes handicapées dans les instances élues et les organes décisionnels.

- Les États devraient adopter des mesures spéciales temporaires (article 5(4) de la CRPD) pour favoriser la représentation des personnes handicapées dans les assemblées délibérantes.
- Les élus et fonctionnaires handicapés doivent se voir garantir l'ensemble des aménagements raisonnables nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, y compris l'assistance personnelle financée par les fonds publics.
- Les États doivent assurer l'accessibilité des bâtiments parlementaires et administratifs, des documents officiels, des séances plénières et des commissions.

Référence : *OG no 7 (2018)*, §§ 74, 94 ; *Rapport FRA sur la participation politique des personnes handicapées (2024)*, recommandations nos 5 et 6.

## 1.6 Rôle des organisations représentatives des personnes handicapées (OPH)

L'Observation générale no 7 (2018) a posé le cadre de la participation des OPH. L'Observation générale sur l'article 29 doit renforcer ces obligations dans le champ spécifique de la vie politique.

- Obligation de consulter systématiquement les OPH lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques électorales et de la législation sur la participation civique.
- Financement public adéquat et pérenne permettant aux OPH de participer indépendamment aux processus politiques, y compris aux campagnes électorales, aux consultations législatives et aux auditions parlementaires.
- Interdiction explicite d'exclure les OPH des mécanismes de dialogue civil au motif de leur positionnement critique à l'égard des politiques gouvernementales.

*Libellé proposé* : « Les États parties doivent garantir que les organisations représentatives des personnes handicapées sont associées de manière systématique, effective, indépendante et suffisamment financée à l'ensemble des processus décisionnels relatifs à la vie politique et publique. »

## 1.7 Données, indicateurs et suivi

L'absence de données désagrégées sur la participation politique des personnes handicapées est un obstacle majeur à la mise en œuvre et au suivi de l'article 29.

- Les États doivent collecter et publier des données ventilées sur la participation électorale (taux d'inscription, taux de participation, représentation dans les mandats électifs) en croisant les variables de

handicap avec le sexe, l'âge, l'origine, le territoire et la situation socio-économique.

- Les autorités électorales indépendantes doivent intégrer les indicateurs CRPD/ODD relatifs à l'article 29 dans leurs rapports périodiques.
- Le Comité devrait encourager les États à développer des mécanismes nationaux de suivi en associant les OPH à la collecte et à l'interprétation des données.

Référence : *Indicateurs OHCHR sur l'article 29 de la CRPD (SDG-CRPD Resource Package, 2024), indicateurs 29.26 et suivants.*

## PARTIE II Lignes directrices sur les discriminations intersectionnelles à l'égard des femmes et filles handicapées

### 2.1 Conception structurelle de l'intersectionnalité

Les lignes directrices doivent adopter une compréhension structurelle de l'intersectionnalité, conforme à l'article 6 de la CRPD et à l'Observation générale no 6 (2018). Les discriminations subies par les femmes et filles handicapées ne résultent pas de la simple addition de motifs distincts mais produisent des formes spécifiques d'exclusion qui ne peuvent être appréhendées par les seuls cadres de la non-discrimination fondée sur le sexe ou sur le handicap pris isolément.

**Libellé proposé :** « *Les États parties doivent reconnaître que les femmes et filles handicapées font l'objet de formes croisées et aggravées de discrimination qui engagent leurs responsabilités au titre de l'article 6 lu conjointement avec les articles 4, 5, 12, 13, 15, 16, 19, 23, 25 et 29 de la Convention.* »

### 2.2 Femmes handicapées en institution

Les lignes directrices doivent accorder une attention particulière aux femmes handicapées vivant en institution, exposées à des risques accrus de dépendance économique, de contrôle social, de violences — y compris sexuelles — et d'atteintes à leur autonomie personnelle.

- Mise en place de mécanismes indépendants de contrôle des établissements (inspections non annoncées, commissions pluridisciplinaires incluant des représentantes de femmes handicapées).
- Accès garanti à des procédures de plainte pleinement accessibles, confidentielles et protégées contre les représailles.
- Obligation de signalement et d'investigation systématique des cas de violence signalés dans les établissements.

### 2.3 Santé sexuelle et reproductive

Les lignes directrices doivent réaffirmer avec force l'interdiction des stérilisations forcées, des contraceptions imposées et de toute décision médicale prise sans le consentement libre, éclairé et non vicié de la personne concernée. Ces pratiques constituent des violations graves de l'article 17 (intégrité de la personne) et de l'article 23 (respect du domicile et de la famille) de la CRPD.

- Les États doivent abroger les dispositions législatives ou réglementaires autorisant la stérilisation sur décision de représentants légaux ou d'autorités judiciaires.
- Les professionnels de santé doivent recevoir une formation obligatoire sur le consentement éclairé et les droits reproductifs des femmes handicapées.
- Les services de santé sexuelle et reproductive doivent être accessibles physiquement, informationnellement et financièrement.

## 2.4 Accès à la justice

Les femmes et filles handicapées rencontrent des obstacles cumulatifs dans l'accès aux procédures judiciaires, policières et administratives : inaccessibilité des locaux, absence d'interprétation, inadaptation des procédures, manque de formation des professionnels, risque de remise en cause de la crédibilité du témoignage.

- Obligation de mise en place d'aménagements procéduraux spécifiques garantissant le recueil effectif du témoignage des femmes handicapées dans des conditions dignes et accessibles.
- Formation obligatoire des forces de l'ordre, magistrats, greffiers et travailleurs sociaux à l'accueil des femmes handicapées victimes de violence.
- Mise à disposition d'accompagnement par des pairs et de services d'interprétation en langue des signes dans toutes les procédures.

## 2.5 Données intersectionnelles

Les États doivent produire des données ventilées permettant d'identifier les discriminations intersectionnelles affectant les femmes et filles handicapées selon le sexe, l'âge, le type de handicap, l'origine nationale ou ethnique, le territoire, la situation migratoire et la situation de vie (domicile / institution).

# PARTIE III — Lignes directrices sur les violences fondées sur le handicap

## 3.1 Reconnaissance explicite des violences institutionnelles

Les lignes directrices doivent reconnaître explicitement les violences institutionnelles comme une forme spécifique et grave de violence fondée sur le

handicap. Ces violences demeurent insuffisamment documentées et largement absentes des politiques publiques de prévention.

Les lignes directrices devraient couvrir explicitement :

- Violences physiques, psychologiques, sexuelles, économiques et administratives exercées dans les établissements médico-sociaux, psychiatriques et de privation de liberté.
- Pratiques de contention physique ou chimique, d'isolement et de surmédication, appréhendées au regard des articles 15 (interdiction de la torture) et 17 (intégrité de la personne) de la CRPD.
- Traitements médicaux forcés et expérimentations sans consentement éclairé.

*Libellé proposé : « Les États parties doivent reconnaître que les pratiques d'isolement, de contention et de traitement sans consentement constituent des formes de violence fondée sur le handicap susceptibles d'engager leur responsabilité au titre des articles 15 et 17 de la Convention, et doivent les interdire et les poursuivre en conséquence. »*

### 3.2 Violences numériques

Les lignes directrices doivent intégrer les formes émergentes de violences numériques visant les personnes handicapées :

- Harcèlement en ligne ciblant les personnes handicapées, notamment les femmes et les personnes ayant des déficiences visibles.
- Violences sexistes numériques ciblant spécifiquement les femmes handicapées (revenge porn, usurpation d'identité, cyberharcèlement).
- Escroqueries et manipulations exploitant l'isolement social ou les difficultés cognitives des victimes.
- Collecte et utilisation abusive de données personnelles relatives au handicap.

### 3.3 Mécanismes de plainte et de protection accessibles

Les mécanismes de signalement, de plainte et de protection doivent être conçus dès l'origine pour être accessibles à toutes les personnes handicapées.

- Disponibilité de formulaires et procédures en FALC, en langue des signes et sous format numérique accessible.
- Accès à l'accompagnement par des pairs formés à la gestion des situations de violence.
- Protection effective contre les représailles pour les victimes, témoins et lanceurs d'alerte au sein des institutions.
- Garantie d'indépendance des organismes chargés d'enquêter sur les violences commises dans les établissements.

### 3.4 Formation des professionnels

Les lignes directrices doivent prévoir des obligations de formation obligatoire pour l'ensemble des professionnels intervenant dans la prévention, le repérage et la prise en charge des violences fondées sur le handicap : forces de l'ordre, magistrats, personnels de santé, travailleurs sociaux, personnels éducatifs, personnels des établissements spécialisés.

- Cette formation doit être co-construite avec des organisations représentatives de personnes handicapées et intégrer les perspectives de genre et d'intersectionnalité.
- Un mécanisme de certification et de suivi de la qualité des formations doit être prévu.

### Conclusion et recommandations synthétiques

L'Observatoire des politiques du handicap réaffirme son attachement à une mise en œuvre pleine et effective de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, fondée sur les principes d'autonomie, d'égalité, de participation et de dignité.

L'Observatoire formule les recommandations suivantes à l'attention du Comité :

- Affirmer explicitement dans l'Observation générale sur l'article 29 que toute restriction au droit de vote ou d'éligibilité fondée sur le handicap, le statut juridique ou le lieu de vie est incompatible avec la CRPD.
- Intégrer les enjeux numériques et algorithmiques comme dimensions nouvelles des obligations relatives à l'article 29.
- Renforcer le lien normatif entre l'article 29 et les articles 12 (capacité juridique) et 9 (accessibilité).
- Adopter une conception structurelle de l'intersectionnalité dans les lignes directrices sur les femmes et filles handicapées.
- Reconnaître explicitement les violences institutionnelles comme une catégorie spécifique de violence fondée sur le handicap.
- Prévoir des obligations de collecte de données désagrégées multidimensionnelles pour le suivi des trois instruments.
- Garantir la participation effective, indépendante et financièrement soutenue des OPH dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de ces textes.

L'Observatoire reste disponible pour apporter des précisions ou des contributions complémentaires à la demande du Comité.

*Mai 2026*

Observatoire des politiques du handicap

Capucine Lemaire, présidente